

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 03- 94/APS

du 18 mars 1994

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- SGPS.....	2
- APS.....	32
- Trésorier sud.....	2
- DPF.D.....	2
- Archives.....	3
- DE.....	2
- JONC.....	1
- SAPS.....	1

D E L I B E R A T I O N

**modifiant la délibération n°10/APS du 24/01/90
relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre
d'une politique provinciale de l'habitat social**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération modifiée n°10/APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social,

A adopté en sa séance du 18 mars 1994, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le premier alinéa de l'article 14 de la délibération n°10/APS susvisée est complété comme suit :

Après le membre de phrase :

« - d'une aide couvrant la totalité des dépenses et plafonnée à 4.500.000 F CFP soit pour la réalisation d'un logement économique, sur un lot leur appartenant, ou sur lequel ils bénéficient d'un droit à construire, ou sur un lot cédé à titre gracieux dans le cadre du titre I ci avant »,

Ajouter :

« soit pour tous travaux immobiliers sur le logement de ce type leur appartenant ».

Le reste sans changement.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER